

1. INTERPELLATION - en l'absence d'éléments d'extranéité (l'intéressé n'ayant déclaré ni son lieu de naissance ni sa nationalité)
les services de police ne pourraient procéder à l'interrogation du fichier national des étrangers.

- Contrôle L. 611, 2 invig pas est extranéité
- Déjà exécuté Ph 50 Paris 3e - CRA Vincennes

2. DROITS EN RÉTENTION
la mise à disposition d'un téléphone ne suffit pas à la réalisation effective de tous les droits du retenu -

CA - PARIS - 07-10-2009 - B

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 07 Octobre 2009 à 09 H 00

- en particulier le droit de s'entretenir (n° 7, 3 pages) avec un avocat suppose un entretien confidentiel et on pas un simple droit de communiquer
Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03988
Décision déferée : ordonnance du 5 octobre 2009, à 17h19, Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

3. DROITS EN RÉTENTION
le délai de 1h50 entre la fin de la gov et l'arrivée au CRA (Vincennes) (Paris 3e) est excessif

APPELANT
M. Rabih B. [redacted]
né en 1959 à GUELMA de nationalité algérienne

RETENU au centre de rétention de VINCENNES assisté de Me KOMLY-NALLIER commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :
M. LE PREFET DE POLICE
représenté par M. Nabile AICHOUNE, attaché d'administration habilité,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :
- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 3 octobre 2009 par le préfet de police à l'encontre de Monsieur Rabih B. [redacted], notifié le même jour à 12h21 ;

- Vu l'appel interjeté le 6 octobre 2009, à 10h59, par Monsieur Rabih B. [redacted] de l'ordonnance du 5 octobre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris constatant la régularité de la procédure et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 20 octobre 2009 à 12h21 ;

- Vu les observations de Monsieur Rabih B. [redacted], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, subsidiairement son assignation à résidence, soulevant par conclusions déposées à l'audience auxquels il est référé 6 moyens nouveaux et reprenant oralement les moyens invoqués devant le juge des libertés et de la détention qui n'avaient pas été repris dans la déclaration d'appel ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance, concluant à l'irrecevabilité des moyens nouveaux et subsidiairement au mal fondé de ceux-ci et

s'opposant à l' assignation à résidence ;

-Après avoir invité les parties à s'expliquer sur l'irrégularité du contrôle au regard de l'article L.611-1 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

SUR QUOI,

Selon l'article R.552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée.

En l'espèce, la déclaration d'appel de Monsieur Rabih B. [REDACTED] vise uniquement la circonstance qu'il a un titre de résident en Italie et un passeport algérien ainsi que des garanties de représentation. L'intéressé est dès lors irrecevable à soulever pour la première fois à l'audience, hors du délai d'appel, les moyens nouveaux contenus dans ses conclusions.

Il est en revanche recevable, par l'effet dévolutif de l'appel, à reprendre oralement les moyens de nullité soulevés devant le premier juge.

Il a en premier lieu invoqué l'irrégularité du contrôle d'identité et partant de la garde à vue au motif que les circonstances décrites dans le procès-verbal ne permettaient pas de considérer qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction.

1 | Toutefois, il résulte des circonstances relatées dans le procès-verbal d'interpellation qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'un délit de travail dissimulé était en train de se commettre, de sorte que les services de police étaient fondés, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à contrôler l'identité des ouvriers présents sur place dont Monsieur Rabih B. [REDACTED], susceptibles de donner des renseignements utiles à l'enquête. Il apparaît en revanche qu'alors que l'intéressé n'avait décliné ni son lieu de naissance ni sa nationalité, ces services ne pouvaient procéder à l'interrogation du fichier national des étrangers en l'absence d'éléments d'extranéité. Dès lors, le contrôle sur le fondement de l'article L.611-1 alinéa 2 est irrégulier.

Monsieur Rabih B. [REDACTED] soulève en outre le délai excessif écoulé entre la notification de la garde à vue et l'arrivée au centre de rétention administrative.

Il résulte des pièces de la procédure que Monsieur Rabih B. [REDACTED], placé en garde à vue le 2 octobre 2009 à compter de 12h30 dans les locaux du Sarij 3^e s'est vu notifier le 3 octobre 2009 à 12h21 son placement en rétention et les droits attachés à cette mesure ; il a été mis fin à la mesure de garde à vue à 12h30. L'intéressé est arrivé au centre de rétention administrative de Paris Vincennes à 14h20.

Selon le procès-verbal de notification de l'arrêté de placement en rétention et des droits attachés à cette mesure, un appareil téléphonique a été mis à sa disposition s'il le souhaite, le mettant ainsi en mesure de faire valoir ses droits en rétention, tels que celui-ci de contacter un avocat ou de communiquer avec un membre de son consulat ou une personne de son choix.

2 | Néanmoins, la mise à disposition d'un téléphone ne suffit pas à la réalisation effective de l'intégralité des droits que l'étranger retenu tient de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telle que l'assistance effective d'un conseil, le fait de pouvoir communiquer avec celui-ci étant différent d'un entretien confidentiel, qui ne peut intervenir qu'au centre même. Cette mise à disposition ne saurait donc exclure tout contrôle du juge, gardien de la liberté individuelle, sur la durée écoulée entre la notification du placement en rétention et l'arrivée de l'étranger retenu au centre de rétention administrative, laquelle ne doit pas excéder le délai strictement nécessaire à la conduite de l'intéressé au lieu de rétention.

3 Or, en l'espèce, rien ne justifie le délai de 1h50 écoulé entre la fin de la garde à vue de Monsieur Rabih B. dans les locaux de police à Paris 3^e et son arrivée au centre, alors qu'aucune contrainte particulière n'est invoquée, la nécessité de réunir une escorte et les difficultés générales de circulation ne constituant pas une telle contrainte, étant au surplus observé que la durée de la garde à vue permettait de réunir une escorte dès la fin de cette mesure. Le délai excessif de transfert a ainsi porté atteinte aux droits de Monsieur Rabih B., ce qui constitue un second motif d'irrégularité de la procédure.

Il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet de police

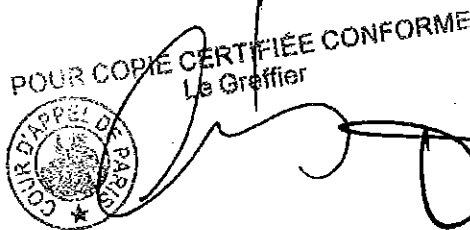
DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Rabih B.

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 07 octobre 2009.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé